RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES

JUGEMENT ORDONNANT LE RENOUVELLEMENT DE LA PÉRIODE D'OBSERVATION

N° RG 25/06212
N° Portalis DBX6-W-B7J-2WNT

JUGEMENT
DU 22 Mai 2026

AFFAIRE :

Clémence MARTY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :
Lors du délibéré :
Madame Angélique QUESNEL, Président,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :
À l'audience en Chambre du Conseil du 24 Avril 2026 sur rapport de **Madame Angélique QUESNEL** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:
prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI BAUJET
23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant en la personne de Madame Marie COURBIN-BOSVIEL, munie d'un pouvoir

ET:

Madame Clémence MARTY
Profession : Ostéopathe
46 avenue Victor Hugo
33530 BASSENS
Entrepreneur Individuel
SIRET : 790 476 162 00025
comparante

Copies le 22 Mai 2026
à :
Maître SILVESTRI
Clémence MARTY (ar)
MP
DRFIP 33

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 7 novembre 2025, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de Madame MARTY Clémence (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement en date du 27 février 2026, ce tribunal a ordonné la poursuite de la période d'observation à compter du 7 janvier 2026 pour une période de 4 mois.

Par rapport du 20 avril 2026 actualisé le 22 avril 2022, le mandataire judiciaire ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation.

Par réquisitions écrites en date du 23 avril 2026, le procureur de la République ne s'oppose pas au renouvellement de la période d'observation de 6 mois en l'absence de dette postérieure.

Madame MARTY Clémence a été convoquée à l'audience du **24 avril 2026**, à laquelle elle a comparu.

À l'audience, Madame MARTY Clémence a sollicité le renouvellement de la période d'observation. Elle a indiqué avoir désormais stabilisé la gestion de son activité, en mettant en place un budget annuel qu'elle respecte. Elle a expliqué procéder à des virements mensuels afin de régler les frais dûs au mandataire judiciaire et a précisé qu'elle entendait appliquer la même méthode pour assurer le paiement des futures échéances de son plan. Elle a également exposé avoir développé des formations à la demande ainsi que des prestations complémentaires, lesquelles ont généré un chiffre d'affaires d'environ 11 900 € en 2025 et 12 000 € depuis le début de l'année 2026.

La représentante du mandataire judiciaire, entendue en son rapport, a maintenu ses observations écrites. Elle a indiqué que le passif est limité et qu'il est actuellement en cours de vérification. Elle a ajouté que l'activité de Madame MARTY Clémence présente des résultats encourageants et positifs et a confirmé son avis favorable au renouvellement de la période d'observation, estimant que les prévisionnels produits apparaissent cohérents avec l'activité et la situation de trésorerie (2 000 €).

Madame la juge-commissaire a donné un avis favorable au renouvellement de la période d'observation sur la base des éléments remis et compte tenu de la trésorerie qui permet de financer la poursuite de l'activité.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **22 mai 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

En application de l'article L 621-3 du code de commerce, applicable à la procédure de redressement judiciaire par renvoi de l'article L 631-7 alinéa 1, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de 6 mois, qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, "au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]"

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier, des rapports versés aux débats et des observations formulées à l'audience que la juge commissaire, le mandataire judiciaire et le ministère public ont émis un avis favorable au renouvellement de la période d'observation.

Sur le plan financier, il ressort des débats et des pièces produites que l'activité présente une évolution favorable au cours de la période d'observation, avec un résultat positif de 10 496€ traduisant une dynamique favorable. Les prévisionnels remis? confirment cette tendance avec un chiffre d'affaires estimé à 26 520€ à fin octobre et un résultat positif de 18 437€.

Il est également relevé que Madame MARTY Clémence a mis en oeuvre des mesures de gestion destinées à mieux maîtriser son activité, notamment par l'établissement d'un budget annuel et la mise en place de virements réguliers pour assurer le règlement des charges courantes et des frais de procédure. Ces éléments démontrent une reprise en main de la gestion de son activité, laquelle devra toutefois être confirmée dans les mois à venir.

La trésorerie disponible d'un montant de 2 072€ apparaît suffisante pour couvrir les charges courantes. En outre, aucune dette postérieure n'a été générée, ce qui traduit le respect des engagements nés régulièrement après l'ouverture de la procédure.

S'agissant du passif, celui-ci est évalué à **57 803,33€** à titre provisoire. Les opérations de vérification du passif sont en cours et permettront d'en déterminer le montant définitif.

Dans ces conditions, au regard de l'amélioration des résultats, de l'absence de dettes postérieures, de la situation de trésorerie et des efforts de gestion entrepris par la débitrice, le renouvellement de la période d'observation apparaît justifié afin de confirmer, sur une période d'activité plus complète, la capacité de l'entreprise à rétablir durablement son équilibre économique et à envisager l'élaboration d'un plan d'apurement du passif.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, le renouvellement de la période d'observation sera ordonné.

Il est enfin rappelé qu'en vue de l'examen de la proposition de plan de redressement judiciaire, Madame MARTY Clémence devra déposer ce plan au greffe dans ***un délai de 2 mois avant l'audience à venir****.*

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Renouvelle la période d'observation bénéficiant à **Madame MARTY Clémence** à compter du 7 mai 2026, pour une période de **6 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 06 novembre 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX,** 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation, en vue de l'examen de la proposition de **plan de redressement judiciaire qui devra, sauf circonstances exceptionnelles, être déposée au greffe par le débiteur, dans les 2 mois précédant l'audience**.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECU LE
22 MAI 2026
SCP SILVESTRI - BAUJET

Cette décision est extraite des minutes électroniques du greffe.